



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2024-05/DCSE/BPE/IC du 12 février 2024
portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique
consacrée aux demandes présentées par :**

– la SCI NANGIS pour l'édification d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique et de bureaux (PC 077 327 23 00002),

– la société FM France SAS pour l'exploitation d'une plateforme logistique à usage d'entreposage, de conditionnement et de transport de marchandises soumise au classement « SEVESO seuil bas », située ZAC de Nangis Actipôle, 2 rue Ambroise Croizat à Nangis (77 370)

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

Vu l'avis délibéré du 26 décembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France à l'égard du projet de construction d'une plateforme logistique à Nangis (77 370) ;

Vu le mémoire en date du 22 janvier 2024 établi par la société FM France SAS en réponse à l'avis délibéré du 26 décembre 2023 de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la décision n° E24000008/77 du 06 février 2024 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Fabien FOURNIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique environnementale unique (volets permis de construire et Installation classée pour la protection de l'environnement : PC et ICPE), objet du présent arrêté ;

Considérant la demande de permis de construire (PC 077 327 23 00002) déposée le 31 janvier 2023 par la SCI NANGIS, visant l'édification d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique et de bureaux sur un terrain situé dans la ZAC de Nangis Actipôle, 2 rue Ambroise Croizat à Nangis (77 370) ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 janvier 2023 et complétée les 07 juillet et 15 septembre 2023 par la société FM France SAS, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, visant l'exploitation d'une plateforme logistique à usage d'entreposage, de conditionnement et de transport de marchandises soumise au classement « SEVESO seuil bas », située ZAC de Nangis Actipôle, 2 rue Ambroise Croizat à Nangis (77 370) ;

Considérant que le dossier déposé au titre de l'urbanisme (volet permis de construire) est complet et conforme pour l'organisation d'une enquête publique conjointe avec le volet ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ;

Considérant que le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est complet et régulier pour l'organisation d'une enquête publique conjointe avec le volet PC (Permis de construire) ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les demandes de la SCI NANGIS et FM France SAS à enquête publique environnementale unique ;

Considérant que l'installation, objet de l'enquête publique, est assujettie à autorisation, conformément aux rubriques :

- 1436-1, 1450-1, 1630-1, 4110-1-a, 4110-2-a, 4110-3-a, 4120-2-a, 4120-3-a, 4130-2-a, 4130-3-a, 4140-2-a, 4140-3-a, 4150-1 et 4801-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- 4320-1, 4321-1, 4330-1, 4331-1, 4440-1, 4441-1, 4442-1, 4510-1, 4511-1, 4718-1-a, 4734-2-a, 4741-1 et 4755-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises au classement « SEVESO seuil bas »,

- 3.2.3.0 de la nomenclature des installations IOTA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Les demandes présentées par :

– la SCI NANGIS pour l'édification d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique et de bureaux (PC 077 327 23 00002), située ZAC de Nangis Actipôle, 2 rue Ambroise Croizat à Nangis (77 370),

– la société FM France SAS pour l'exploitation d'une plateforme logistique à usage d'entreposage, de conditionnement et de transport de marchandises soumise au classement « SEVESO seuil bas », située ZAC de Nangis Actipôle, 2 rue Ambroise Croizat à Nangis (77 370),

sont soumises à enquête publique environnementale unique (volets PC et ICPE) pendant 33 jours consécutifs, du lundi 18 mars 2024 à 09 heures au vendredi 19 avril 2024 à 17 heures 30.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nangis (77 370) sise, rue maréchal de Lattre-de-Tassigny.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Fabien FOURNIER, jardinier paysagiste et formateur, est désigné pour conduire cette enquête publique environnementale unique, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER, Chef de secteur travaux publics, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet transfère sans délai au commissaire suppléant la poursuite de l'enquête.

Article 3 : Mise à disposition des dossiers d'enquête publique environnementale unique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête publique (volets PC et ICPE), qui comprennent, notamment, l'étude d'impact, l'avis conjoint de l'Autorité environnementale, le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis, sont tenus à la disposition du public :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Nangis, siège de l'enquête :
 - en format papier,
 - en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliLégal.

- aux jours et heures d’ouverture des mairies de **Grandpuits-Bailly-Carrois** (77 720) sise 7, rue de la Croix Boissée, de **Clos-Fontaine** (77 370) sise 7, rue de Nangis, de **La Croix-en-Brie** (77 370) sise 44, rue des Peupliers et de **Rampillon** (77 370) sise 1, rue de l’Orme, communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement :
 - en format papier
- sur le site Internet des services de l’État dans le département de Seine-et-Marne à l’adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l’enquête publique, le public peut consulter et consigner ses observations et propositions :

- **aux jours et heures d’ouverture de la mairie de Nangis**, siège de l’enquête :
 - sur le registre d’enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
 - sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal,
- **sur le registre dématérialisé** accessible sur le site internet des services de l’État dans le département de Seine-et-Marne à l’adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques
- **par courrier électronique** à l’adresse suivante : fmfrance-nangis@mail.registre-numerique.fr

Jusqu’au terme de l’enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, au siège de l’enquête, sis mairie de Nangis (77 370) – rue maréchal de Lattre de Tassigny. Elles seront annexées au registre papier ou déposées sur le registre numérique, et tenues à la disposition du public.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de **Nangis**, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-dessous, afin de recevoir les observations et propositions du public :

LUNDI 18 MARS 2024	de 09h00 à 12h00
MARDI 26 MARS 2024	de 09h00 à 12h00
MERCREDI 03 AVRIL 2024	de 14h30 à 17h30
SAMEDI 13 AVRIL 2024	de 09h00 à 12h00
VENDREDI 19 AVRIL 2024	de 14h30 à 17h30

Article 6 : Publicité de l’enquête

Quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique, soit le **samedi 02 mars 2024 au plus tard**, un avis portant les modalités d’organisation de l’enquête publique à la connaissance du public sera publié par le préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la SCI NANGIS dans les journaux « le Parisien » (édition de Seine-et-Marne) et « la République » de Seine-et-Marne. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l’enquête publique.

Quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique, soit le **samedi 02 mars 2024 au plus tard**, et pendant toute sa durée, le même avis sera publié par voie d’affiches par :

- Mme le maire de NANGIS, commune d’implantation du projet,
- Messieurs les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) sise 7, rue de la Croix Boissée, de Clos-Fontaine (77 370) sise 7, rue de Nangis, de La Croix-en-Brie (77 370) sise 44, rue des Peupliers et de Rampillon (77 370) sise 1, rue de l’Orme, communes comprises dans le périmètre d’affichage, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement. L’affichage sera mis en place dans ces mairies ainsi que sur les emplacements habituels d’affichage de ces communes, afin de favoriser l’information du public la plus large possible.

Sauf impossibilité matérielle justifiée, la société FM France SAS procédera à l'affichage du même avis sur la même période, à savoir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le **samedi 02 mars 2024 au plus tard**, et pendant toute sa durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié :

- par un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées ainsi que par la société FM France SAS,
- par un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels l'avis d'ouverture de l'enquête publique aura été publié.

L'avis d'enquête sera également inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 7 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Mme Sarah KNÉFATI, Bureau d'études « NG Concept » à l'adresse électronique suivante : sknefati@ngconcept-ec.com

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Seine-et-Marne :

- par voie postale : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par voie électronique : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr

Le dossier sera également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit le **vendredi 19 avril 2024 à 17h30**, le commissaire enquêteur clôturera le(s) registre(s) d'enquête papier. Au même moment, le registre d'enquête numérique sera automatiquement clos. Les registres d'enquête et les documents éventuellement annexés seront alors mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le porteur de projet sous huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société FM France SAS disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations sous forme d'un mémoire en réponse.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Celui-ci comportera :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations de la société FM France SAS, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit **le mardi 21 mai 2024 au plus tard**, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête publique, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex). Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Afin d'être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le préfet de Seine-et-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- à la société FM France SAS,
- à Madame le maire de Nangis, siège de l'enquête et commune d'implantation du projet,
- à Messieurs les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, de Clos-Fontaine, de La Croix-en-Brie et de Rampillon, communes situées dans le périmètre d'affichage, ainsi qu'au président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces documents seront également consultables sur la même durée sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 11 : Avis des conseils municipaux

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux de Nangis, Grandpuits-Bailly-Carrois, Clos-Fontaine, La Croix-en-Brie et Rampillon, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le **samedi 04 mai 2024 au plus tard**, pourront être pris en considération.

Article 12 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique environnementale, il sera statué par arrêtés :

- du préfet de Seine-et-Marne sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société FM France SAS, pour exploiter une plateforme logistique à usage d'entrepôt, de conditionnement et de transport de marchandises, soumise au classement « SEVESO seuil bas », située ZAC de Nangis Actipôle, 2 rue Ambroise Croizat à Nangis (77 370),
- de Mme le maire de la commune de Nangis sur la demande de permis de construire un bâtiment à usage d'entrepôt logistique et de bureaux (PC 077 327 23 00002), présentée par la SCI NANGIS, situé ZAC de Nangis Actipôle, 2 rue Ambroise Croizat à Nangis (77 370).

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Provins, les maires de Nangis, Grandpuits-Bailly-Carrois, Clos-Fontaine, La Croix-en-Brie et Rampillon, le commissaire enquêteur, la société FM France SAS ainsi que le président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 février 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

LISTE DES DESTINATAIRES

- le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
- la présidente du tribunal administratif de Melun
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR – Pôles « police de l'eau » et « risques et nuisances »)
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne (section centrale du travail)
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne
- la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (cabinet du préfet de Seine-et-Marne)